

ENQUETE PUBLIQUE relative
A la demande d'autorisation environnementale
d'aménager une zone d'activité économique
ECOPARC sur la commune de Chavelot (88),
portée par la Société d'Equipement du Bassin Lorrain
(SEBL) pour le compte de la Communauté
d'Agglomération d'Epinal (CAE)

∞-∞

29 avril 2022 – 30 mai 2022

Commissaire enquêteur : Adeline COLIN,

Décision du Tribunal Administratif de Nancy n° E22000 029/54,

Arrêté n°29/2022 de M le préfet des Vosges en date du 12 avril 2022

Partie 2 : conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Partie 2 : CONCLUSION et AVIS MOTIVÉ

1 - APPRECIATIONS GENERALES	3
2 - RAPPEL DU PROJET SOUMIS A ENQUETE	3
2.1 Motivation du projet	3
2.2 Cohérence du projet.....	4
3 - CONCLUSIONS DETAILLEES.....	4
4 - AVIS du commissaire enquêteur	9

1 - APPRECIATIONS GENERALES

En application de l'arrêté de mise à l'enquête publique de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy E22000029/54 en date du 5 avril 2022 et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique unique n°29/2022/ENV en date du 12 avril 2022, le dossier d'enquête relatif à « *demande d'autorisation environnementale d'aménager une zone d'activité économique ECOPARC sur la commune de Chavelot (88), portée par la Société d'Équipement du Bassin Lorrain (SEBL) pour le compte de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE)* » était à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges et en version papier à la mairie de Chavelot et dans les locaux de la CAE à Golbey du 29 avril au 30 mai à 17 heures, soit pendant 32 jours.

L'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Chavelot, dans les locaux de la CAE et aux abords du site, les insertions dans la presse-rubrique 'annonces légales' (Vosges Matin et l'Echo des Vosges), ainsi que l'information en ligne sur le site internet de la préfecture, ont assuré l'information du public.

J'ai effectué QUATRE permanences :

- 2 permanences de 2 heures chacune en mairie de Chavelot,
- Et 2 autres permanences de 3 heures chacune dans les locaux de la CAE à Golbey.

L'enquête n'a pas suscité de visite du public, ni de contact téléphonique, mail ou courrier. Les registres ont été clos le lundi 30 mai entre 17h00 et 17h30 par mes soins.

Un procès-verbal des observations a été remis en mains propres à M Yann HENRIETTE, directeur du pôle bois à la CAE, co-porteur du projet avec la SEBL, à l'issue de l'enquête, le lundi 30 mai 2022 à 17h45 à la mairie de Chavelot.

Le porteur du projet m'a fait savoir ne pas vouloir produire de mémoire en réponse par un courrier transmis par mail le 3 juin 2022.

En conséquent, j'estime que cette enquête n'a pas suscité d'oppositions ou de difficultés particulières.

2 - RAPPEL DU PROJET SOUMIS A ENQUETE

2.1 Motivation du projet

Le projet soumis à l'enquête est une demande d'autorisation d'aménager soumis à une étude d'impact, ainsi qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La CAE a acquis les parcelles concernées en vue de créer un ECOPARC afin de développer l'économie et l'emploi autour des acteurs du bois.

2.2 Cohérence du projet

Les parcelles sont issues de la vente d'une exploitation agricole où elles étaient cultivées impliquant une biodiversité limitée. Les parcelles ne sont pas concernées par un classement environnementale particulier ; leur biodiversité est commune, sans espèce sensible. Les zones à enjeux telles que les parties humides sont exclues du projet afin de les préserver.

Les infrastructures existantes sur ce site (routes, énergies, etc...), de par la proximité avec l'entreprise Norske Skog, peuvent encore être partagées et permettre ainsi à des entreprises de bénéficier d'aménagement dont elles ne pourraient pas se doter seules.

2 parcelles sont déjà « réservées » par des entreprises désireuses de s'implanter sur ce secteur.

En conséquence, j'estime que le choix d'implantation du projet est cohérent par rapport aux enjeux industriels et environnementaux.

3 - CONCLUSIONS DETAILLEES

Les impacts du projet sur l'environnement portent sur :

❖ L'activité économique

Le projet d'aménagement est une étape nécessaire à l'implantation des entreprises ; le projet va générer ponctuellement des emplois pour la construction des infrastructures, mais va permettre par la suite d'embaucher du personnel au niveau des entreprises qui vont s'implanter sur cette zone.

Le présent projet aura une incidence significative et positive sur l'activité économique du territoire.

❖ Le trafic routier

La phase de construction des infrastructures de la zone de l'ECOPARC ne devrait pas perturber le trafic routier puisqu'aucun grand axe ne le traverse. Par contre, l'aménagement du rond-point reliant la zone de l'ECOPARC à la route départementale RD166a perturbera la circulation sur ce secteur pendant la durée des travaux.

Cet aménagement porté par le conseil départemental des Vosges doit permettre, par la suite, de fluidifier la circulation sur cette portion de route, notamment afin de canaliser le flux de véhicules supplémentaires.

Les synergies développées autour des entreprises du secteur « bois » au sens large devraient également permettre d'optimiser les flux ; le concept de « GreenValley » est construit sur cette perspective de travailler ensemble pour limiter les impacts, notamment du trafic routier.

Un projet d'implantation d'une zone de fret est porté par le gestionnaire du projet et pourrait permettre de limiter le flux routier.

Le présent projet aura donc un impact fort mais temporaire sur le flux routier pendant la phase de travaux et un impact limité sur le trafic routier du fait des aménagements prévus (implantation d'entreprise en vue de créer des synergies, notamment pour les transports, et développement d'une zone de fret).

❖ La qualité de l'air / pollution atmosphérique

Le projet d'aménagement de la zone d'activité en tant que telle aura une incidence limitée sur la qualité de l'air en phase de chantier ; des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les poussières lors des travaux (arrosage du sol). L'impact sur la qualité de l'air pourrait venir des entreprises qui s'implanteront sur cette zone ; elles feront alors l'objet d'une étude d'impact propre qui mettra en évidence ce facteur et les éventuels besoins en mesures préventives ; les mesures proposées pour limiter les impacts du trafic routier devraient également limiter le risque de pollution atmosphérique.

Le présent projet aura donc peu d'incidence sur la qualité de l'air.

❖ Les émissions de GES (gaz à effet de serre) / réchauffement climatique

Comme pour le trafic routier, le projet d'infrastructure rail/route et les synergies, notamment logistiques, possibles entre les entreprises devraient permettre de maîtriser les émissions de CO² (GES).

De plus, les plantations végétales prévues aux abords de la voirie auront un effet compensateur sur les GES.

Le présent projet, lorsque le fret sera actif, aura une incidence limitée sur l'émission de GES.

❖ L'urbanisation future de la commune

Le périmètre d'implantation du projet ECOPARC est situé entre une zone industrielle et une zone boisée. Le projet est également implanté en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et des sites classés de la commune.

Le présent projet n'aura donc pas d'incidence sur l'urbanisation de la commune.

❖ Le paysage

De même, l'intégration paysagère du projet d'aménagement de l'ECOPARC est facilitée par son implantation en zone industrielle. Les aménagements paysagers prévus avec l'implantation de végétaux le long de l'axe traversant la zone permettra de reconnecter la partie industrielle avec la partie forêt en arrière-plan.

De plus, un règlement de la zone émet quelques recommandations pour harmoniser les constructions de la zone.

A noter que la DREAL n'a émis de remarque sur le volet paysage du dossier.

Le présent projet n'aura pas d'incidence négative sur le paysage.

❖ Les riverains

La phase de travaux va générer des nuisances : il s'agit principalement du bruit, des vibrations et de la poussière.

Le site est éloigné des premières habitations de part son implantation au sein d'une zone d'activités ; aucune habitation n'est à proximité immédiate de l'ECOPARC ; l'éloignement constitue un bon moyen de maîtrise des nuisances évoquées.

Afin de limiter la gêne pour les riverains, les travaux auront lieu en horaires de journée. Cette mesure est proposée pour la préservation de la faune, mais s'applique également aux riverains.

L'incidence des travaux d'aménagement de l'ECOPARC sur les riverains est faible.

❖ La biodiversité

La zone étant constituée de terres agricoles cultivées, à proximité d'une zone industrielle déjà exploitée, et en dehors de zones sensibles, les enjeux pour la biodiversité sont faibles ; les parties des terrains identifiées comme zones humides ont été exclues du projet grâce à leur implantation en périphérie.

Lors de la phase d'aménagement, l'organisation de travaux a prévu de tenir compte des espèces environnantes et de faire intervenir un écologue suite à la demande de la MRAe.

Il est prévu d'aménager la zone en 2 tranches afin de conserver le plus longtemps possible de la surface naturelle.

Les clôtures qui seront posées en phase de chantier, puis par les entreprises vont permettre, de bloquer les grands animaux afin d'éviter de les mettre en dangers, et de laisser passer les petits animaux pour assurer leur accès à leur milieu de vie.

L'étude réalisée sur la base du principe ERC (éviter / réduire / compenser) permet de maîtriser l'impact du projet sur la biodiversité. La MRAe a veillé à ce que ce principe du droit de l'environnement soit pris en compte par le porteur du projet ; elle avait d'ailleurs émis

des remarques en ce sens ; ses remarques ont été prises en compte par le pétitionnaire via les éléments mentionnés dans le mémoire en réponse.

Compte tenu de la zone choisie où aucune espèce sensible n'a été diagnostiquée, et vu les dispositions proposées par l'exploitant, l'impact sur la biodiversité sera également faible.

❖ La ressource en eau et la pollution de l'eau

Le site d'aménagement de l'ECOPARC se situe en dehors du périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Cependant, l'étude a montré des incidences sur l'eau, ce qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour :

N° rubrique	Intitulé	Classement
2150	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2240	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration ⇒ Voir partie biodiversité
3230	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation

Des mesures préventives sont donc proposées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement, à l'échelle de l'aménagement de la zone, puis au niveau de chaque parcelle lors de leur aménagement par les entreprises :

- des aménagements sont proposés pour collecter les eaux pluviales et les infiltrer sur site dans la mesure du possible (éviter le ruissellement) et limiter la pollution des eaux souterraines ;
- la sensibilisation au salage raisonné en période hivernale est également mis en avant ;
- la mise à disposition de kit anti-pollution et de rétention pour éviter les déversements d'hydrocarbures est également mise en avant ;
- le ruisseau des Fraises est un cours d'eau intermittent, d'où une incidence sur la biodiversité limitée ; la modification de sa trajectoire, dans la continuité de celle réalisée lors de l'aménagement de la zone où est implantée la société Norske Skog, a pour vocation à collecter les eaux pluviales.

Le présent projet aura donc une incidence limitée sur l'eau de surface.

Concernant la ressource en eau, le projet d'aménagement n'est pas de nature à consommer de l'eau ; les activités des entreprises qui s'implanteront sur la zone de l'ECOPARC pourraient avoir une incidence sur la consommation d'eau ; l'étude a analysé les ressources en eaux de process disponibles sur les parcelles à aménager ; cet impact sera étudié par les entreprises dans le cadre de leur autorisation d'exploiter.

Le présent projet aura donc pas d'incidence directe sur la ressource en eau.

❖ L'artificialisation des sols

Le projet est compatible avec les documents structurants l'urbanisation tel que le SCOT des Vosges Centrales et le PLU de Chavelot, dans leurs versions en vigueur à la date d'émission de la demande de permis d'aménager. A noter qu'une nouvelle version du SCOT des Vosges Centrales est en vigueur et que le PLU de Chavelot doit faire l'objet d'une révision prochainement afin de se mettre en compatibilité avec le SCOT, plus contraignant sur l'artificialisation.

Afin de limiter l'artificialisation des sols et améliorer l'infiltration des eaux pluviales, le porteur de projet a souhaité mettre en place des pavés drainants.

Depuis l'étude réalisée par le cabinet IRIS Conseil, le ministère de la transition écologique a apporté des informations complémentaires sur la notion d'artificialisation des sols (FLASH DGALN n° 01-2022) et précise qu'un sol artificialisé est défini par la perte de son potentiel agronomique. Cette mesure n'a donc que peu d'intérêt. L'ARS a également mis en avant le risque de pollution aux hydrocarbures avec ce type d'aménagement.

A noter également que le cahier des charges de l'ECOPARC à destination des entreprises désireuses de s'y implanter fait référence au PLU de Chavelot pour l'emprise au sol. Il est indiqué une limite à maximum 70% de surfaces imperméabilisés dans sa version actuelle (version approuvée le 19 mars 2014). De plus, le projet est établi sur 2 tranches de 34,6ha et de 29,5ha afin de limiter l'impact de l'artificialisation des sols et sur la biodiversité.

L'impact direct du projet d'aménagement sur l'artificialisation des sols sera notable et entrainera la construction d'autres bâtiments avec un impact encore plus important.

❖ La pollution du sol

Pour limiter l'infiltration d'hydrocarbure en cas de fuite de réservoir d'un véhicule, en phase de travaux, les entreprises du chantier seront équipées de kits anti-pollution.

Par la suite, lorsque l'aménagement sera terminé, le stationnement des véhicules se fera sur zone partiellement drainé pouvant laisser transiter une pollution vers le sol.

Le présent projet aura donc une incidence probable, mais aléatoire, sur la pollution du sol.

4 - AVIS du commissaire enquêteur

J'émet un **avis FAVORABLE**

Au projet d'aménager une zone d'activité économique ECOPARC
sur la commune de Chavelot (88)
porté par la SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU BASSIN LORRAIN (SEBL),
pour le compte de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
(CAE).

Conclusions et avis finalisés le 7 juin 2022,

Le commissaire enquêteur Adeline COLIN

